

Association des bibliothèques de l'Ontario

Déclaration au sujet de la liberté intellectuelle et des droits intellectuels de la personne

Introduction

L'Association des bibliothèques de l'Ontario et ses divisions s'engagent à défendre les droits fondamentaux à la liberté intellectuelle, à la liberté de lecture et à la liberté de la presse énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La responsabilité importante de promouvoir les expressions du savoir, de la créativité, des idées et des opinions, même quand elles sont estimées non conventionnelles ou impopulaires, incombe aux bibliothèques de l'Ontario.

L'Association des bibliothèques de l'Ontario déclare son acceptation des principes suivants pour les bibliothèques :

1. l'accès équitable du public aux services des bibliothèques est fondé sur le droit des citoyennes et citoyens, sous la protection de la loi, de porter individuellement un jugement sur les questions de politique, de religion et de moralité;
2. la liberté intellectuelle nécessite la liberté de procéder à l'examen critique et à la création d'autres idées, opinions, points de vue et conceptions de la vie que celles approuvées par la communauté locale ou par la société en général, et d'intégrer ces idées et ces interprétations qui peuvent être non conventionnelles, inhabituelles ou impopulaires;
3. la libre circulation des idées et des opinions est essentielle à la santé et à l'essor d'une société libre et la liberté de lire, d'écouter, de regarder et de créer est essentielle à cette libre circulation;
4. la gouvernance des bibliothèques garantit le respect des principes de liberté intellectuelle et d'expression de la pensée.

Services, collections et ressources des bibliothèques

5. Il incombe aux bibliothèques de maintenir le droit à la liberté intellectuelle et de le mettre en œuvre de façon uniforme dans la sélection des livres, des périodiques, des films, des enregistrements et des autres types de matériel, y compris en donnant accès à des sources d'information électroniques et à l'Internet. Nul matériel n'est exclu des collections des bibliothèques en se fondant sur la race, le lieu de naissance, l'origine, l'origine ethnique, l'appartenance ethnique, la citoyenneté, l'âge, la croyance, le handicap, la structure familiale, le sexe et l'orientation sexuelle.
6. La résistance à toute tentative par un particulier ou un groupe au sein de la communauté servie par la bibliothèque d'abolir, de censurer ou de restreindre l'accès à l'information, la liberté de lire, de regarder, d'écouter ou de participer en exigeant la suppression ou les restrictions de sources d'information,

indépendamment de leur format, fait partie des services des bibliothèques à leur public.

Programmes, événements et réservations de locaux des bibliothèques

7. Il incombe aux bibliothèques de maintenir le droit à la liberté intellectuelle et à l'expression intellectuelle en le mettant en œuvre de façon uniforme dans l'accueil de programmes et d'événements dans leur espace public, y compris lors de la location de celui-ci par des particuliers et des organismes communautaires.
8. Les bibliothèques créent des espaces communautaires accueillants où les membres de la communauté sont à l'abri de toute discrimination et peuvent participer à des réunions pacifiques. Les bibliothèques peuvent annuler ou interdire la présence de particuliers ou d'organismes quand leurs discours ou leurs présentations sont utilisés de façon illégale.

Lois applicables

[Charte canadienne des droits et libertés](#) : le paragraphe 2 (b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège « la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication. »

[Code criminel](#) : l'article 63 porte sur les attroupements illégaux et les émeutes, l'article 297 sur le libelle diffamatoire et l'article 318 sur la propagande haineuse.

[Code des droits de la personne de l'Ontario](#) : le paragraphe 13 (1) traite de l'atteinte à l'égalité des droits.